



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P384_2021

Date : 24/11/2021

OBJET : Convention pour l'assujettissement complémentaire à la redevance assainissement de la société SPEN Filiale VEOLIA RVD

Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin est compétente en matière d'assainissement (pour la collecte, le transport et le traitement des eaux usées).

La redevance assainissement est calculée sur la base de la quantité d'eau potable consommée. Dans le cas de la société SPEN Filiale VEOLIA RVD, elle prélève, en complément, un volume d'eau dans le milieu naturel par le biais de l'eau de pluie stockée dans un bassin de 3 000 m³. Cette eau est utilisée pour le process (arrosage des andins de la plateforme de compostage, aire de nettoyage).

Une partie des effluents, environ un volume de 1 500 m³, sera envoyée au réseau d'assainissement d'eaux usées, de Septembre à Avril, après passage dans le bassin de décantation. Ce rejet a fait l'objet d'un Arrêté d'Autorisation de rejet de la part de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Ces effluents étant rejetés au réseau d'assainissement sans avoir été préalablement comptabilisés par le compteur d'eau potable, il est nécessaire de conclure une convention pour l'assujettissement complémentaire à la redevance assainissement avec la société SPEN Filiale VEOLIA RVD afin de convenir des modalités de comptage et de facturation de ce volume d'eau rejeté. La redevance assainissement est votée par le Conseil dans les tarifs de l'eau et de l'assainissement.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2021_101 du 29 juin 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°2,

Vu l'arrêté du Préfet de la Manche du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Décide

- **De valider** le projet de convention pour l'assujettissement complémentaire à la redevance assainissement avec la société SPEN Filiale VEOLIA RVD pour sa plateforme de compostage située 21 route du bois de coudre 50700 VALOGNES représentée par M. Julien PORTAIS, Directeur d'Unité Opérationnelle,
- **De dire** que la recette est reversée sur le budget Assainissement de la Direction du Cycle de l'Eau,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer la convention pour l'assujettissement à la redevance assainissement d'une partie des eaux de ruissellement (lixiviats) de la plateforme de compostage de SPEN Filiale VEOLIA RVD à Valognes avec la société SPEN filiale VEOLIA RVD,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN



SPEN filiale VEOLIA RVD

C O N V E N T I O N
POUR L'ASSUJETTISSEMENT
A LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT
D'UNE PARTIE DES EAUX DE RUISSELLEMENT (LIXIVIATS) DE LA
PLATEFORME DE COMPOSTAGE DE SPEN FILIALE VEOLIA RVD A
VALOGNES

Pour son activité, SPEN filiale VEOLIA RVD souhaite rejeter une partie de ses effluents non domestiques (issus du ruissellement dont les eaux pluviales souillées et les lixiviats de compostage) au réseau d'eaux usées collectif pour être traités par la station d'épuration de Valognes.

De ce fait, la société est redevable auprès de la Communauté d'agglomération du Cotentin pour la collecte et le traitement de ces effluents non domestiques. Aussi le paiement de la redevance assainissement de cette entreprise doit être défini.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Entre les soussignés :

Monsieur Julien PORTAIS, Directeur d'Unité Opérationnelle, représentant de la société SPEN filiale VEOLIA RVD propriétaire de la plateforme de compostage dont l'activité est située au 21 route du bois de coudre 50700 VALOGNES désignée ci-après "l'entreprise".

d'une part,

Et :

Monsieur David MARGUERITTE, en qualité de Président de la Communauté d'agglomération du Cotentin, agissant en vertu d'une décision du Président n° XXX exécutoire en date du XXX et désignée ci-après "la Communauté d'agglomération du Cotentin"

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'assujettissement de la plateforme de compostage à la redevance assainissement collectif.

ARTICLE 2 – COMPTAGE DE L'EAU REJETÉE :

L'entreprise s'engage à comptabiliser la quantité d'effluents rejetée au réseau d'assainissement collectif. Elle assure également l'entretien et le renouvellement du matériel de comptage. Le système de comptage (débitmètre électromagnétique) est installé dans un endroit restant facilement accessible aux agents de la Communauté d'agglomération du Cotentin afin d'effectuer les relevés nécessaires à la facturation. Ces relevés peuvent être établis contradictoirement avec un représentant de l'entreprise, ils sont exprimés en m³, correspondant à un volume de rejet.

Le matériel demandé, fourni, posé et installé par la société SPEN filiale VEOLIA RVD, est le suivant :

- Pose d'un Débitmètre électromagnétique sur conduite en charge, respectant les longueurs amont et aval préconisées par le fabricant, pour le comptage de l'effluent avec de préférence un affichage déporté.
- Pour la transmission et la consultation automatique et instantanée des informations de comptage vers la CA LE COTENTIN : Fourniture, pose et paramétrage d'un équipement de télétransmission des données compatible avec le superviseur de la CA LE COTENTIN.

En cas de dépose ou de changement du matériel de comptage, l'entreprise s'engage à avertir la Communauté d'agglomération du Cotentin afin d'effectuer les relevés nécessaires.

Par ailleurs, un débit maximum de rejet est imposé par la Communauté d'agglomération du Cotentin, à savoir : 10 m³ / jour avec un débit de pointe maximal de 1 m³/h et un débit annuel de 1 500 m³.

ARTICLE 3 – PRIX DE BASE :

Le prix de la rémunération est basé sur le tarif de la redevance du m³ d'eaux usées assainit sur la commune de VALOGNES, selon le tarif voté par le conseil communautaire.

ARTICLE 4 – FACTURATION :

La facturation est annuelle. Elle est établie sur la base des volumes enregistrés par le débitmètre électromagnétique.

ARTICLE 5 – COEFFICIENT DE REJET :

Le volume annuel rejeté étant calculé par un débitmètre électromagnétique, le coefficient de rejet est fixé à 1.

ARTICLE 6 – COEFFICIENT DE POLLUTION :

La nature des effluents rejetés étant considérée comme un effluent non domestique, le coefficient de pollution est fixé à : 1, pour l'année 2021 et pourra être réévalué par le service contrôle qualité des eaux au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de la moyenne des résultats des analyses de l'année N-1. Le coefficient ne pourra pas être inférieur à 1.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

Cette convention est établie en complément de l'arrêté d'autorisation de déversement n°**XX-2021**. Les rejets vers la station de traitement des eaux usées sont autorisés pour une période de Septembre à Avril et dans la limite de 10 m³/j avec une pointe maximale à 1 m³/h et un débit annuel de 1500 m³. Par ailleurs, des analyses sur l'effluent rejeté sont demandées une fois par mois lors de la période de rejet, les paramètres, les fréquences d'analyses complémentaires, les seuils de concentration et flux sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement n°**XX-2021**.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa date d'effet, reconductible tacitement par période d'un an sans dépasser une durée globale de 10 ans.

Cette convention est valable tant que les conditions de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales de la collectivité le permettent, et tant que les activités et usages de l'eau de la société restent inchangés.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION :

Après accomplissement des formalités d'usage, la présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois par un courrier recommandé avec avis de réception. La résiliation sans faute du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité pour aucune des parties.

La convention pourra être résiliée sans donner lieu à indemnité, en cas de manquement, par le titulaire, à une des obligations précisées dans la présente convention, et cela sans mise en demeure préalable. La Communauté d'agglomération du Cotentin informera le titulaire par courrier avec accusé réception des raisons de la résiliation de sa convention.

En cas de faute du titulaire, la Communauté d'agglomération du Cotentin se réserve le droit de demander des indemnités en réparation de son préjudice dans le cadre de la mise en jeu de sa responsabilité.

VALOGNES, le

CHERBOURG-EN-COTENTIN, le

Le Directeur de la Plateforme de
Compostage SPEN filiale VEOLIA
RVD de Valognes,

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président
en charge du Cycle de l'Eau

M. Julien PORTAIS

Philippe LAMORT